



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Formation continue

Question écrite n° 40996

### Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation administrative des conseillers en formation continue (CFC), dont la spécificité du métier n'est pas reconnue. Toute personne nommée par un recteur pour exercer la formation de CFC conserve son statut d'origine et relève des dispositions particulières de ce corps, notamment concernant l'évolution de la carrière. Sur le plan administratif, certains CFC sont régis au niveau départemental, d'autres au niveau de l'académie. Quant aux CFC contractuels, ils ne relèvent que du recteur qui les a recrutés. Cependant, la disparité de traitement entre ces personnels qui assurent les mêmes fonctions reste importante. Un investissement massif dans la formation des individus participerait à assurer la compétitivité de l'économie française, développer la qualité des produits et l'efficacité des organisations. Il lui demande s'il entend contribuer à la création d'un véritable statut pour les CFC, compte tenu des particularités de leur fonction au sein de l'éducation nationale, afin que leur soit reconnu le droit d'accomplir une mission dans un cadre juridique conforme à l'exercice de leur métier.

### Texte de la réponse

Les conseillers en formation continue contribuent au rayonnement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le domaine de la formation continue des adultes. La richesse de leur contribution tient largement au fait que leur champ de recrutement dépasse le seul cadre d'un corps d'enseignant pour atteindre tous les personnels enseignants mais aussi les personnels appartenant à des corps de personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation ou administratifs qui souhaitent développer leurs aptitudes au bénéfice des 500 000 stagiaires accueillis annuellement dans les groupements d'établissements (Greta). Les conseillers en formation continue ont vu leur fonction et leur situation redéfinies par le décret n° 90-426 du 22 mai 1990, portant dispositions applicables aux conseillers en formation continue. Ce décret est complété par l'arrêté du 14 juin 1990 qui crée, dans chaque académie, une commission consultative compétente à l'égard des personnels chargés des fonctions de conseiller en formation continue. Ce texte précise que les responsabilités que les conseillers en formation continue assument dans leurs corps sont prises en compte pour l'avancement et pour l'accès aux corps hiérarchiquement supérieurs. Les conseillers en formation continue concourent donc avec leurs collègues et dans des conditions au moins similaires aux avancements d'échelon. Ils poursuivent normalement, pendant et après leur mission de formation continue, leur carrière dans leur corps, dans lequel ils sont en position d'activité. Il ne semble donc pas opportun de rigidifier, par l'adoption d'un statut, la profession de conseiller en formation continue, les personnels qui l'exercent bénéficiant par ailleurs, pour l'exercice de leur mission, d'un régime indemnitaire spécifique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bataille Christian](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 40996

**Rubrique** : Formation professionnelle

**Ministère interrogé** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 15 juillet 1996, page 3760

**Réponse publiée le** : 9 septembre 1996, page 4811